
GERER LES SANCTIONS

1. DÉFINITION / OBJECTIFS

La présente procédure décrit l'organisation au sein de l'OPQIBI pour décider et mettre en œuvre les sanctions découlant d'un non-respect de ses engagements par un Certifié.

Avertissement : Peut être émis dans le cas des manquements dont la gravité est limitée et/ou qui, selon toute vraisemblance, paraissent non intentionnels.

Suspension : Action visant à suspendre temporairement une certification, dont une des conséquences en est la suppression de sa publication sur l'Annuaire des Certifiés.
Une suspension peut être levée dès lors que les conditions du maintien de la certification sont rétablies.

Retrait ou réduction : Un organisme peut voir sa certification retirée, partiellement ou totalement, au cours du cycle de certification si, à l'issue de la période maximale de suspension, les conditions de maintien de la certification ne sont pas rétablies, ou du fait de la gravité des manquements constatés.

Suspension et retrait peuvent porter sur la totalité des domaines pour lesquels une certification a été délivrée, ou n'être que partielles, c'est-à-dire ne porter que sur une partie de ces domaines (on parlera de réduction en cas de retrait partiel). La nature de la sanction dépend de la gravité des faits constatés.

2. MODIFICATIONS APPORTEES A LA VERSION PRECEDENTE

-

3. DOCUMENTATION ET ENREGISTREMENTS ASSOCIÉS

➔ Documents de référence :

- ISO 17065
- Statuts et Règlement intérieur de l'OPQIBI
- Manuel Qualité pour la certification
- Manuel pour l'attribution, le contrôle et le renouvellement de la certification
- Contrat pour la certification

➔ Formulaire(s) et document(s) :

- | | |
|--|----------------------------|
| ○ Notifications | ➔ Sanctions signifiées |
| ○ Annuaire des certifiés à jour | ➔ Sanctions mises en œuvre |
| ○ Liste des prestataires ayant fait l'objet d'une sanction | ➔ |

4. DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE

4.1. Avertissement

Une telle sanction est décidée par le Directeur Général de l'OPQIBi, sur proposition du Chargé de certification. Selon la nature ou gravité des événements constatés, le renouvellement d'une telle situation peut entraîner la suspension ou le retrait de la qualification, ou encore entraîner la réalisation d'une évaluation supplémentaire totale ou partielle.

4.2. Suspension

Le Manuel pour l'attribution, le renouvellement et de contrôle de la certification les situations dans lesquelles une suspension peut être prononcée.

- En cas de non-respect d'une limite de délai (surveillance non finalisée à la date fixée, délai maximal de réponse à une non-conformité dépassé), la suspension de la certification est automatique pour l'activité concernée.
- Dans les autres situations, la suspension est prononcée par le Directeur Général de l'OPQIBi sur proposition du Chargé de certification, qui la notifie au Certifié.
- La durée d'une suspension est de 2 mois, pouvant être reconduite une fois sous réserve de justifications acceptées par le Chargé de certification.
- L'OPQIBi peut décider que soit réalisée une évaluation totale ou partielle pour permettre la levée d'une suspension.

4.3. Réduction ou retrait de la certification

- Quel que soit le motif d'une suspension, la réduction ou le retrait de la certification est automatique si une situation normale au regard des textes de référence n'a pas été rétablie dans les délais précités.
- En cas de non-renouvellement de la certification à l'échéance du cycle de la certification, la certification est automatiquement retirée.
Il en est de même si le Certifié n'a pas réalisé d'audit énergétique réglementaire dans les 24 mois précédant l'évaluation de surveillance à 2 ans.
- Dans les autres situations, la suspension est prononcée par le Directeur Général de l'OPQIBi sur proposition du Chargé de certification, qui la notifie au Certifié.

Le Chargé de certification tient à jour une liste prestataires pour lesquels une sanction a été prononcée conformément aux exigences de l'Arrêté du 10 juillet 2025 (art. 23).

Le prestataire d'audit énergétique ayant fait l'objet d'un retrait ou d'une réduction de la certification ne peut pas déposer une nouvelle demande de certification pour les activités concernées avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du retrait de la certification.